

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE SISTERON



**MISE À DISPOSITION
D'UN LOCAL DE STOCKAGE
APPARTENANT AU DOMAINE COMMUNAL**

Mis en ligne le 21/03/2025 à 16h39

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

33_R0-004-210402095-20250319-CDMSG2025_0

LE PRÉSENT TITRE EST CONSENTI PAR :

La Commune de Sisteron, dont le siège est sis en Mairie, Place de la République, 04200 Sisteron, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel SPAGNOU, autorisé par délibération n°2020-03-06-SG du 23 mai 2020 à signer la présente, selon décision du maire DM N°..... en date du 13/03/2025

DMSG 2025-02-17

Ci-après dénommé « la Commune ».

D'une part,

AU BÉNÉFICE DE :

Monsieur Jean ARNOUX, né le 9/08/1941, domicilié 677 ancien chemin d'Ansouis, 8 les jardins de Louis Pertuis, 84120 PERTUIS,

Ci-après dénommé « le Titulaire » ou « Monsieur ARNOUX »

D'autre part,

Ensemble Les Parties,

D.T. 

Mis en ligne le 21/03/2025 à 16h39

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

33_A0-004-210402095-20250319-CDMSG2025_0

CONTEXTE

Monsieur ARNOUX était membre de l'Association Atelier Créatif de loisirs de Sisteron.

Il intervenait pour le compte de l'Association ACS pour animer l'atelier bois communal jusqu'à l'annonce de son départ de l'Association au mois d'avril 2022.

Parallèlement, il restaurait et stockait des outils du patrimoine dans un local communal attenant. Ces outils à bois seront ci-après désignés par les termes « Collection », ou « outils du patrimoine ».

Après le départ de Monsieur ARNOUX (son déménagement et la remise des clefs en Mairie) les locaux dans lesquels restaient entreposés des outils à bois ont été vidés pour être réaffectés à de nouveaux occupants. C'est alors que les services techniques ont déménagé les outils bois, pour les stocker dans un hangar affecté aux services techniques de la Ville.

Dans le cadre de l'Audience de Règlement Amiable, les Parties ont convenu de conclure une convention de stockage d'une durée d'un an au bénéfice de Monsieur ARNOUX.

Cette durée doit lui permettre d'organiser le déménagement de ses outils du patrimoine.



SOMMAIRE

Article 1	Objet.....	5
Article 2	Nature juridique de l'Autorisation et effets juridiques.....	5
Article 3	Désignation des biens mis à disposition	5
Article 4	Destination, conditions de stockage et état des lieux	5
Article 5	Durée	6
Article 6	Accès au local.....	6
Article 7	Responsabilité et assurances du Titulaire	6
Article 8	Conditions financières	6
Article 9	Règlement des litiges	7
Article 10	Résiliation	7
Article 11	Élection de domicile.....	7

6/5



Mis en ligne le 21/03/2025 à 16h39

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

33_A0-004-2104 02 095-2025 0319-CDMSG2025_0

Article 1 **Objet**

La Commune autorise le Titulaire à stocker sa collection d'outils du patrimoine, dans le hangar communal « Péronne », conformément à la destination des lieux, et dans les conditions prévues aux présentes.

Article 2 **Nature juridique de l'Autorisation et effets juridiques**

La présente mise à disposition est accordée sous le régime des occupations temporaires.

À ce titre il est rappelé que l'autorisation consentie présente un caractère personnel, précaire et révocable pour motif d'intérêt général. Elle est en outre non constitutive de droits réels.

Article 3 **Désignation des biens mis à disposition**

La Commune de Sisteron met à disposition de Monsieur ARNOUX une partie du local (hangar des services techniques) situé : 9003 montée de la Citadelle 04200 Sisteron (Parcelle AS 1136). La surface de stockage autorisée porte sur une emprise de 6.5 mètres par 3.5 mètres soit au total une superficie 22.75 m2 délimitée par 3 barrières Vauban.

Le Titulaire déclare bien connaître le local mis à disposition pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

Article 4 **Destination, conditions de stockage et état des lieux**

La partie du local mis à disposition est exclusivement destinée au stockage par le Titulaire de sa collection d'outils du patrimoine, à l'exclusion de toute autre matériel et de tout autre usage.

Le local est clos et couvert, non chauffé.

La surface à l'intérieur du hangar objet de la mise à disposition est délimitée par 3 barrières Vauban.

Les locaux ne sont pas sous alarme ou vidéo surveillance.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé à la signature des présentes.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue du terme.



Article 5 **Durée**

La présente autorisation est accordée au Titulaire pour une durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature, son terme est fixe, elle n'est pas renouvelable y compris par tacite reconduction.

Article 6 **Accès au local**

L'accès au local par le Titulaire devra être organisé avec les services municipaux de la Ville de Sisteron. Monsieur ARNOUX devra aviser la Commune de sa demande d'accès au moins 24 h à l'avance pour pouvoir être accompagné d'un agent qui viendra ouvrir et refermer le local.

Article 7 **Responsabilité et assurances du Titulaire**

Le stockage de la Collection s'effectue sous la seule responsabilité du Titulaire. Le Titulaire doit contracter toutes les assurances nécessaires.

Le Titulaire communiquera aux compagnies d'assurances les termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs polices.

Le Titulaire présente à la Commune les diverses attestations d'assurance dans les quinze (15) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Commune sans délai toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Article 8 **Conditions financières**

Conformément à l'accord amiable résultant de la procédure d'ARA, il est convenu entre les Parties que :

La Commune :

- Mette gratuitement à disposition le bien décrits à l'article 3 des présentes ;

Le Titulaire :

- Prenne en charge ses contrats d'assurances.

A.S



Article 9 Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'exécution des présentes et à défaut d'accord amiable entre les Parties, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Article 10 Résiliation

Il sera automatiquement mis fin à l'Autorisation à l'issue des opérations de déménagement de la Collection, si celles-ci interviennent avant le terme fixé à l'article 5.

A l'expiration de l'Autorisation, quel qu'en soit le motif, le Titulaire sera déchu de tout titre d'occupation du local, sans pouvoir élever aucune contestation, il devra libérer les lieux sans délai.

Article 11 Élection de domicile

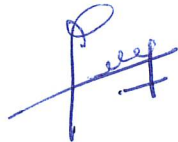
Élection de domicile est faite par le Titulaire en à son domicile et par la Commune en son siège, en Mairie.

Fait à SISTERON

Le, 19.03.2025

Le Titulaire

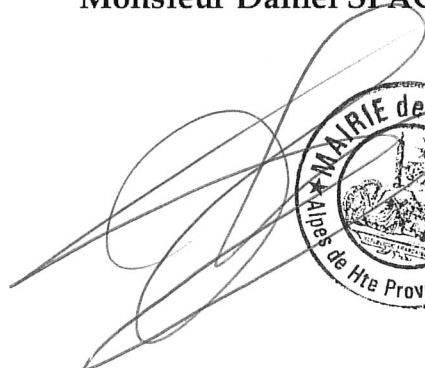
Monsieur Jean ARNOUX



Pour la Commune de Sisteron

Le Maire

Monsieur Daniel SPAGNOU



Mis en ligne le 21/03/2025 à 16h39

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

33_A0-004-210402095-20250319-CDMSG2025_0